

elles-mêmes, l'Eglise n'a encore abandonné nulle part, que nous sachions, sa prétention à l'immunité.

Sans doute, nous dit on, l'Eglise catholique tient à ses immunités, et elle a raison d'y tenir; mais enfin, si on les lui refuse, qu'a-t-elle à se plaindre? Elle se trouve dans la situation de tout le monde, sans privilège, il est vrai, mais sans charge qui ne soit pas de droit commun. L'exemption est un privilège que le pouvoir accorde ou retire à son gré pour des raisons dont lui seul est juge. L'Eglise n'a pas plus le droit de conserver l'exemption qu'elle n'a le droit de l'exiger.

En d'autres termes on nous insinue que l'immunité reconnue en tous pays chrétiens à une part quelconque des biens ecclésiastiques est une pure faveur du pouvoir civil que celui-ci accorde, ou refuse, ou restreint, ou retire à son gré, sans léser aucunement la justice ni aucun droit. Rien n'est moins fondé en droit ni en raison.

L'Eglise catholique ne tient pas du pouvoir civil son droit de propriété ni son droit d'exemption, mais de sa nature même et de la volonté de son divin Fondateur. Le pouvoir civil quel qu'il soit ne peut pas créer ces droits: il ne peut que les reconnaître et les garantir. Cette doctrine a été de tout temps celle de l'Eglise catholique, affirmée avec énergie au Concile de Trente. L'opinion contraire, en grande faveur chez certains protestants du XVII^e siècle, chez les légistes gallicans et jansénistes depuis Louis XIV, chez les Régaliens et Césariens de tous les temps, hante malheureusement le cerveau d'un certain nombre de nos hommes de loi, très bien disposés d'ailleurs, mais très courts de philosophie qui est la base nécessaire du droit et insuffisamment avertis de la doctrine catholique de la nature et des droits de l'Eglise.

L'Eglise est une société parfaite et souveraine, spirituelle dans sa fin, temporelle dans ses éléments, qui par la volonté toute puissante de son fondateur ne saurait être assujettie légitimement aux lois d'aucune société, ni directement ni indirectement. Elle peut s'y conformer quand ces lois ne contrarient pas ses intérêts essentiels, elle peut même les adopter et les confirmer, non parce que ces lois s'imposent à elle, mais parce qu'elle les juge sages et avantageuses pour elle même comme pour la société civile. Le jour où l'Eglise trouvera que ces lois sont pour elle non une aide mais une